

Envoyé en préfecture le 24/09/2020

Reçu en préfecture le 24/09/2020

Affiché le

25 SEP. 2020

ID : 056-215601626-20200922-DB20200907-DE



VILLE DE PLOEMEUR
MORBIHAN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR

Séance Publique
Mardi 22 septembre 2020

**MODALITES D'ATTRIBUTION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE A L'EGARD DES AGENTS
SOUJETS A DES SUJETIONS EXCEPTIONNELLES POUR ASSURER LA CONTINUITE DES SERVICES
PUBLICS DANS LE CADRE DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE LIEE AU COVID-19**

Etaient présents :

Ronan LOAS, Armelle GEGOUSSE, Christian PERRIEN, Anne-Valérie RODRIGUES, Jean-Guillaume GOURLAIN, Marianne POULAIN, Antoine GOYER, Patricia QUERO-RUEN, Claude ORVOINE, Pascaline ALNO, Cédric ORVOEN, Claudie LE BIHAN, Patrick GOUELLO, Hélène BOLEIS, Jean-Luc SCIEUX, Isabelle GUSMINI, Pascal GUERIF, Brigitte LE LIBOUX, Georges CORNEC, Liliane MARTEVILLE, Christian LAURENT, Marie-Christine LE NORMAND, Bernard CLERGEON, Ludovic JEGO, Christine BARETTE, Mathieu GAUTHIER-LE PRIOL, Yolande ALLANIC, Emmanuelle TROCADERO, Sylvain BRITEL, Marie-Hélène HUCHET, Annie VERDES, Loïc TONNERRE.

Absente excusée ayant donné pouvoir :

Martine LIEDOT à Armelle GEGOUSSE

Secrétaire de séance : Patricia QUERO-RUEN

Présents : 32
Pouvoir : 01

DIRECTION DES RESSOURCES

n°07

MODALITES D'ATTRIBUTION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE A L'EGARD DES AGENTS SOUMIS A DES SUJETIONS EXCEPTIONNELLES POUR ASSURER LA CONTINUITE DES SERVICES PUBLICS DANS LE CADRE DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE LIEE AU COVID-19

Rapporteur : Liliane MARTEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87,88, 111 et 136 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11 ;

Vu le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que, conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail ;

Considérant que la présente délibération a pour objet de mettre en place cette prime exceptionnelle et de définir les modalités d'attribution au sein de la Ville de Ploemeur ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal d'ouvrir la possibilité du versement de cette prime et à l'autorité territoriale d'accorder ces primes de manière individuelle, en identifiant les agents bénéficiaires, en fixant le montant versé dans la limite du plafond, et en déterminant les modalités de son versement.

Le Maire expose ce qui suit :

Les services de la Ville et du CCAS ont joué un rôle prépondérant dans la gestion de l'épidémie du Covid-19 en mettant en place un certain nombre de dispositifs pour rassurer les concitoyens pendant cette période anxiogène (veille téléphonique, distributions de repas, ...) et en faisant respecter les mesures prises par le gouvernement. Ils ont également dû adapter leur fonctionnement dans l'urgence, en déterminant notamment les missions et les effectifs strictement nécessaires pour assurer le service public minimal tout en préservant la santé et la sécurité de leurs agents et de leur famille.

C'est dans ce cadre que le gouvernement a ouvert la possibilité aux employeurs territoriaux de verser une prime exceptionnelle aux agents (qui ont été soumis à un surcroît significatif de travail).

25 SEP 2020

Étant entendu que tous les agents ont bénéficié d'un maintien de leur rémunération et de leur régime indemnitaire pendant toute la période de confinement (entre le 16 Mars et le 11 Mai 2020), quelle que soit leur position administrative (présentiel, distanciel, autorisation spéciale d'absence), il est proposé de retenir les principes suivants pour l'attribution de cette prime exceptionnelle :

Bénéficiaires :

La prime exceptionnelle est octroyée aux agents titulaires, stagiaires, contractuels permanents et non permanents de droit public.

Critères d'octroi :

Il est proposé de valoriser principalement les agents ayant dû faire face à un surcroît d'activité pour assurer en présentiel et/ou en distanciel, la continuité des missions de service public identifiées comme essentielles et prioritaires dans le Plan de Continuité de l'Activité de la collectivité (PCA) en particulier :

- les services de maintien du lien social et sanitaire avec la population (action sociale, aide à domicile, personnes âgées...) ;
- les services de garde des enfants des personnels prioritaires (écoles et crèches) ;
- les services de sécurité et de salubrité (police municipale, propreté des locaux, des espaces publics, veille technique des bâtiments...) ;
- les fonctions supports de la collectivité (accueil du public, communication, intervention technique, les services financier et des ressources humaines, informatique, état civil, cuisine centrale...).

Cette gratification se déclinerait selon 2 modalités détaillées ci-dessous :

- une prime PCA présentiel pour les agents mobilisés dans le cadre du PCA présentiel opérationnel, c'est-à-dire ceux qui ont dû pour les besoins de service déroger à la règle nationale du confinement et mobilisés sur le terrain (espace public, locaux de travail), dans des conditions d'exercice des missions aménagées et contraignantes. Une distinction sera opérée entre les agents en relation directe avec le public et ceux n'étant pas entrés en contact direct avec le public.

Elle serait versée en fonction du nombre de jours en présence physique entre le 16 mars et le 11 mai 2020 et du temps de travail consacré à l'exercice des missions prioritaires du PCA dans la limite d'un plafond de 1.000 € par agent pour ceux en relation directe avec les usagers et 500 € par agent pour ceux sans contact direct avec les usagers.

La notion de présence doit s'entendre comme le fait pour un agent de s'être rendu sur un lieu de travail avec des missions définies explicitement par l'employeur ou sa hiérarchie.

- une prime PCA mobilisation pour les agents mobilisés dans la préparation et la mise en œuvre du PCA dont l'implication, l'engagement, la disponibilité ont été exemplaires pour assurer la continuité des missions prioritaires du PCA durant la crise.

Elle serait versée en fonction du nombre de jours en présence physique et/ou en distanciel entre le 16 mars et le 11 mai 2020 et du temps de travail consacré à l'exercice des missions dans la limite d'un plafond de 250 € par agent.

Le montant versé serait identique quelle que soit la filière, la catégorie de l'agent ou le niveau de responsabilité de l'agent. Elle serait cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.

Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour l'année 2020.

Le Comité RH examinera les propositions motivées des directions. Le montant alloué à chaque agent, peut varier suivant l'implication, le temps consacré, l'importance de la mission, ... dans la limite des plafonds fixés.

L'autorité territoriale fixera ensuite par arrêté :

- les bénéficiaires au regard des modalités d'attribution définies par l'assemblée délibérante ;
- les modalités de versement (mois de paiement, ...) ;
- le montant alloué à chaque agent dans la limite du plafond fixé par l'assemblée délibérante. Ce montant est individualisé et proratisé en fonction du nombre de jours travaillés.

Une délibération sera présentée aux mêmes conditions au prochain conseil d'administration du CCAS pour verser cette prime exceptionnelle aux agents du CCAS.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **INSTAURE** une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés dans le cadre de la gestion de l'épidémie du Covid-19, selon les modalités définies ci-dessus,
- **FIXE** les montants plafonds pouvant être versés aux agents comme précisés dans la délibération,
- **AUTORISE** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

Délibération adoptée à l'UNANIMITE



Le registre dûment signé.

Pour extrait certifié conforme.

Ronan LOAS,
Maire